



**ARRETE DE PROROGATION D'UN  
CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 08/02/2021		N° CU 45333 21 T0013
<b>Par :</b>	Madame Nicole CROS	
<b>Demeurant à :</b>	3068 Route des Mayons 83340 LE LUC	
<b>Pour :</b>	Un Certificat d'Urbanisme opérationnel : Un projet de construction d'une maison individuelle	
<b>Sur un terrain sis :</b>	25 RUE DU CHEMIN BLANC 45760 VENNECY	
<b>Cadastré :</b>	ZI215	

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R410-17,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

**Vu** la demande de CU 45333 21T0013 susvisée délivrée le 30/03/2021,

**Vu** la prorogation n° 1 en date du 28/07/2022,

**Vu** la demande de prorogation n°2 datée du 12/07/2023 et reçue le 17/07/2023.

**Arrête,**

**ARTICLE UNIQUE :** L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Fait à VENNECY, Le 1er août 2023

P/Le Maire, L'adjoint délégué Dominique LOISEAU

Transmis en Préfecture le : **- 2 AOÛT 2023**

*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).*

**RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE**

(Art L. 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

---

**DIVISION DE TERRAIN**

---

Sauf lorsque la division est exclue du régime des lotissements, les lotissements sont soumis à la délivrance d'un permis d'aménager (article L442-2 et R421-19 du code de l'urbanisme) ou d'une déclaration préalable (article L. 442-3 du code de l'urbanisme).

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).